

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS
en face de quel de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Surenchère; déclaration complémentaire; nullité; mandat. — Communaux; partage par feu; titres contraires; actes administratifs; interprétation. — Testament olographe; partie nulle; partie valable. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Étranger autorisé à établir son domicile en France; arrestation provisoire; référé; domicile contesté; recevabilité d'appel. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Délivrance de secondes grosses; référé; compétence exclusive. — Cour impériale d'Orléans (1^{er} ch.) : Reprises de la femme; héritiers en présence du mari; donation en usufruit; renonciation à communauté; propres du mari; attribution aux héritiers de la femme.

III. En admettant qu'en matière d'arrestation provisoire la juridiction du président du Tribunal civil soit souveraine, il en est autrement lorsque c'est l'observation des conditions essentielles du droit d'arrestation qui est mise en question. Dans ce cas, l'ordonnance qui intervient est susceptible d'appel, de la part du débiteur arrêté, qu'il y ait eu ou non réserve du référé dans l'ordonnance d'arrestation provisoire.

Par ordonnance du 12 juin 1857, rendue sur la requête de M^{lle} Cauchois, couturière, et sur la représentation d'un mémoire de fournitures montant à 358 francs, M. le président du Tribunal civil de la Seine a autorisé l'arrestation provisoire de M. S..., étranger résidant à Paris, en réservant au débiteur de lui en référer, en cas de difficultés.

Le même jour, M. S..., arrêté, demanda à être conduit devant M. le président, qui, sur la difficulté à lui soumise, rendit l'ordonnance suivante :

« Attendu que S... est étranger; que l'autorisation qui lui a été accordée par le gouvernement d'établir son domicile en France n'équivaut pas à une naturalisation qui, seule, empêcherait l'application de la loi sur la contrainte par corps contre les étrangers;

« Attendu que S... ne fait aucune justification pour se soustraire à la mesure provisoire autorisée contre lui; qu'il résume même de documents produits que le logement par lui habité est entièrement dépourvu de meubles, ceux qui y avaient été placés ayant été vendus par le propriétaire pour le paiement des loyers; qu'en cet état, ledit S... ne présente aucune garantie;

« Ordonnons qu'il soit passé outre à l'érou. »

M. S... a interjeté appel de cette ordonnance, et, au besoin, de l'ordonnance d'arrestation provisoire.

M^{lle} Blondel, au nom de l'appelant, a demandé la nullité de l'arrestation et de l'érou.

M. S..., dit-il, est Anglais; mais, depuis vingt ans, il habite la France, et il s'y est toujours honorablement conduit; ce qui le prouverait au besoin, c'est le décret impérial du 24 décembre 1833, qui l'autorise à établir son domicile en France et l'admet à jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, par application de l'article 13 du Code Napoléon. Or, cette jouissance des droits civils en France le place à l'égal des nationaux et le soustrait à l'application des mesures provisoires permises contre la personne des étrangers par la loi du 17 avril 1832. Mais, dit-on, d'une part, sa qualité d'étranger continue de subsister, et, de l'autre, pour être admis à jouir des droits civils en France et échapper à la mesure préventive de la contrainte par corps contre les étrangers, il faut qu'il ait un domicile en France, et non seulement qu'il n'en a pas. A cela, il y a deux réponses; la première, c'est que la loi de 1832 n'a rien innové aux dispositions de l'article 13 du Code Napoléon, et que la jouissance des droits civils accordée à l'étranger en France l'assimile au Français et le protège contre l'arrestation provisoire qui ne peut être exercée contre l'étranger non autorisé.

La seconde, c'est que M. S... a en France un établissement et un domicile. Depuis longtemps il est à Paris le correspondant du journal *le Times*, et éditeur lui-même d'un journal anglais paraissant trois fois par mois intitulé *the Traveller's guide in Paris*. Quant à son domicile, quelques mots d'explication sont nécessaires. M. S... s'est marié en France, et il est père aujourd'hui d'une nombreuse famille. Une des conditions de son mariage a été qu'il demeurerait chez sa belle-mère. Or celle-ci a exploité jusqu'à ces derniers temps un hôtel meublé. C'est là que M. S... et sa famille ont habité. Et certes, dans de pareilles conditions, il n'est pas possible de lui appliquer cette règle, posée par quelques arrêts, qu'un logement en garni ne constitue pas pour l'étranger un domicile en France. Cet état de choses a duré jusqu'aux premiers jours de juin, époque à laquelle le mobilier de l'hôtel ayant été vendu, M. S... s'est vu dans l'obligation de s'assurer un autre domicile; mais il fut interrompu dans ses recherches par le fait même de son arrestation provisoire.

Le défendeur combat, en terminant, la fin de non-recevoir opposée à l'appel en invoquant un grand nombre d'arrêts qui décident que l'ordonnance de référé rendue à la suite de l'arrestation provisoire participe de la nature contentieuse et rentre dans l'application de la règle générale qui permet l'appel des décisions rendues sur référé.

M^{lle} Cluquet, au nom de M^{lle} Cauchois, soutient que l'appel n'est pas recevable par la raison que l'ordonnance de référé n'est que le complément de l'ordonnance d'arrestation, et participe de la nature de celle-ci. Au fond, il soutient que l'autorisation du gouvernement ne suffit pas pour affranchir l'étranger de l'arrestation provisoire; qu'il faut que l'étranger possède en France un établissement et un domicile réels.

On conçoit, dit-il, que le décret d'autorisation laisse subsister la qualité d'étranger; il faut ajouter qu'il oblige l'étranger à avoir un domicile en France, et alors les dispositions du Code Napoléon se trouveront en parfaite harmonie avec la loi du 17 avril 1832. Cette loi, en effet, est une loi de police et de sûreté qui a pour but de protéger l'intérêt national contre les débiteurs étrangers; elle n'admet d'autres exceptions que celles qu'elle trace elle-même, savoir : un domicile, un établissement ou des immeubles de valeur suffisante, c'est-à-dire des sûretés soit mobilières, soit immobilières offertes aux créanciers français. Telles sont les dispositions des art. 14 et 15 de la loi de 1832, qui, comme loi de police, est, aux termes de l'art. 3 du Code Nap., applicable à tous ceux qui habitent le territoire français.

On avoue que M. S... n'avait pas d'autre domicile que celui qu'avait sa belle-mère, c'est-à-dire l'hôtel garni que celle-ci exploitait. Ce n'est pas là un domicile, mais un moyen de faire des dupes en induisant les tiers en erreur par des apparences de solvabilité. Il est reconnu même que le mobilier qui garnissait cet hôtel a été vendu pour le paiement des loyers, en sorte qu'aujourd'hui le débiteur se trouve sans asile. Quant à un établissement, est-ce sérieusement que M. S... donne ce titre à sa qualité de correspondant du *Times*, et d'éditeur d'un petit journal sans abonnés qui n'a d'autre utilité que de guider les voyageurs anglais dans la visite des monuments et curiosités de Paris?

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel : Considérant qu'à supposer qu'en matière d'arrestation provisoire la juridiction du président du Tribunal civil soit souveraine, il en est autrement lorsque c'est l'observation rigoureuse des conditions essentielles du droit d'arrestation qui est mise en question; qu'à cet égard la décision du président peut devenir l'objet de contrôle de la juridiction supérieure; que, d'ailleurs, l'appel est particulièrement dirigé contre l'ordonnance rendue sur le référé qui a suivi l'arrestation de l'étranger et que celui-ci avait introduit en vertu, non de la réserve contenue dans l'ordonnance d'arrestation, mais du droit que donne à tout débiteur arrêté l'article 786 du Code de procédure civile;

« Considérant qu'aux termes de l'article 809 du même Code les ordonnances sur référé sont susceptibles d'appel;

« Au fond : considérant que le titre III de la loi du 17 avril

1832, applicable aux étrangers qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France, n'a pas dérogé à l'article 13 du Code Napoléon qui accorde aux étrangers pourvus de cette autorisation la jouissance de tous les droits civils et les place, sous ce rapport, dans la même situation que les régicides;

« Considérant que les immunités que cette autorisation assure aux étrangers doivent durer aussi longtemps que leur résidence en France;

« Considérant que, par décret impérial du 24 décembre 1833, S... a été autorisé à établir son domicile en France et qu'il n'a pas cessé d'y résider; que peu de jours avant son arrestation il habitait, à Paris, avec sa femme et ses enfants, dans le garni tenu par sa belle-mère, garni qui perdait son caractère vis-à-vis de lui, et était pour lui un véritable domicile;

« Que sa belle-mère ayant été dépossédée de son établissement, il n'avait pas eu encore, au moment de son arrestation, le temps de prendre un autre domicile et qu'il en a été jusqu'alors empêché par cette arrestation même; mais que cette situation momentanée ne saurait être assimilée à une inexécution du décret d'autorisation;

« Que, d'ailleurs, S... est éditeur et propriétaire d'un journal anglais d'annonces, *the Traveller's guide in Paris*, qui paraît depuis trois ans et dont le dernier numéro remonte au 5 juin présent mois;

« Qu'étant donc autorisé à établir son domicile en France et devant être considéré comme ayant un domicile au jour de son arrestation, S... ne peut être soumis aux dispositions du titre III de la loi du 17 avril 1832;

« Infirme, et faisant droit, déclare nulle la procédure d'arrestation et le procès-verbal d'érou, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 8 mai.

DÉLIVRANCE DE SECONDES GROSSES. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE.

Le juge des référés a seul compétence pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent sur une demande à fin de délivrance de secondes grosses sans pouvoir renvoyer les parties à se pourvoir au principal. (Art. 843 du Code de proc. civ.)

M. Parizot, ancien notaire, se prétendant créancier de M. Boyer d'une somme de 4,650 francs 35 c., en vertu de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 8 septembre 1840 et 16 avril 1841 dont il prétendait avoir égaré les grosses, a assigné son débiteur en délivrance de secondes grosses, devant M. le président du Tribunal civil de la Seine; jugeant en état de référé.

Devant ce magistrat, M. Parizot a justifié par des lettres d'un officier ministériel de Paris que ces grosses, ayant plusieurs fois changé de mains dans différentes circonstances, elles étaient bien réellement égarées, malgré toutes les recherches dont elles avaient été l'objet.

M. Boyer a prétendu, de son côté, qu'il s'était libéré; que la question de savoir s'il devait encore ou non les 4,650 fr. 35 c. qui lui étaient réclamés ne pouvait être jugée en référé, et il a demandé à être renvoyé au principal.

Conformément à ces conclusions, le juge du référé s'est dessaisi dans les termes suivants :

« Attendu que les jugements dont une seconde grosse est demandée remontent à plus de quinze années, que les défendeurs prétendent s'être libérés, que cette question ne peut être appréciée en référé, renvoyons les parties au principal. »

M. Parizot a interjeté appel de cette ordonnance; M^{re} Grandmarche a soutenu cet appel et présenté la doctrine accueillie par l'arrêt.

M^{re} Brullier a soutenu le système de l'ordonnance de référé. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Guéjot, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que l'article 843 du Code de procédure civile donne juridiction spéciale au juge des référés, en cas de contestation sur la demande en délivrance de seconde grosse, et qu'il n'y avait lieu dès lors pour le président du Tribunal, jugeant en état de référé, de renvoyer les parties à se pourvoir au principal;

« Considérant d'ailleurs que l'affaire est en état de recevoir décision; évoquant et statuant au fond :

« Considérant que Parizot justifie suffisamment que les grosses levées par lui ont été égarées; que Boyer, d'autre part, ne démontre sa libération par aucune preuve dès à présent certaine, qu'il demeure au surplus investi du droit d'en justifier devant qu'il appartiendra et par tous les moyens de droit ou de procédure que la loi met à sa disposition;

« Infirme, et statuant au fond : « Dit que les secondes grosses demandées seront délivrées. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 21 mars.

REPRISES DE LA FEMME. — HÉRITIERS EN PRÉSENCE DU MARI. — DONATION EN USUFRUIT. — RENONCIATION À COMMUNAUTÉ. — PROPRES DU MARI. — ATTRIBUTION AUX HÉRITIERS DE LA FEMME.

L'action dont se compose la succession d'une femme, dans le cas où ses héritiers renoncent à la communauté, est une action en reprises, et non une simple action de créance ordinaire.

Envisagée sous ce rapport, l'action en reprises des héritiers comprend par la combinaison des articles 1436, 1470, 1471, 1493, 1495 et 1503 du Code Napoléon, d'abord le droit de les faire liquider, ensuite celui de se faire attribuer les propres mêmes du mari, sans distinction entre ceux qui sont devenus tels par la renonciation des héritiers de la femme à la communauté, et ceux qui avaient cette nature dès l'origine de la situation conjugale.

La donation en usufruit sans caution faite au mari par le contrat de mariage n'est point un obstacle à cette attribution, qui n'est que la recomposition du patrimoine même de la femme. D'après les articles précités du Code Nap., cette attribution devrait avoir lieu sans difficulté en cas d'acceptation de la communauté. A fortiori doit-elle être faite dans le cas de renonciation.

Jusqu'à présent, les nombreux arrêts qui sont intervenus dans les graves questions intéressantes des reprises des femmes ne se sont présentés qu'au point de vue du pri-

vilège exceptionnel qui pouvait appartenir à la femme, en concours, pour la répétition de ses droits matrimoniaux, avec les créanciers du mari.

Le cas très rare où, soit la femme, soit les héritiers de celle-ci se trouvent en présence seulement du mari survivant, et sans qu'il y ait entre les uns et les autres de créanciers poursuivant l'exercice de leurs droits personnels, a été examiné par les auteurs (Toullier, tome XIII, n^o 184; Troplong, *Contrat de mariage*, tome III, n^o 1627 et suiv.) qui ont essayé d'établir les conséquences résultant, pour la répétition des reprises de la femme, de cette situation particulière, dans la double hypothèse de l'acceptation de la communauté ou d'une renonciation.

Mais, à notre connaissance du moins, aucun arrêt ne se rencontre qui ait édifié un système quelconque sur ces intéressantes questions.

Elles viennent de se présenter devant la Cour d'Orléans, dans les circonstances suivantes :

Les époux Duneau-Juranville se sont mariés en 1831. Leur contrat de mariage, à la date du 21 avril, constate les apports suivants de la future épouse : 1^{er} En meubles, effets mobiliers et bonnes créances, 6,000 fr. ; 2^e 2 hectares 53 ares 26 centiares de vignes et terres; 3^e une maison à Mardié.

Sur ces biens, une somme de 300 fr. est mise en communauté.

C'était l'équivalent de l'apport du mari, qui ne possédait alors rien autre chose, mais qui, au cours du mariage, a recueilli dans la succession de ses père et mère 40 ares 23 centiares, situés, comme les biens de sa femme, dans la commune de Mardié, près Orléans.

L'article 7 de ce contrat de mariage contenait, au profit du survivant, une donation en usufruit, sans caution, de tous les biens meubles et immeubles composant la succession de l'époux qui précéderait.

Pendant la durée du mariage, la maison de la femme a été vendue moyennant 1,500 fr., ainsi que diverses pièces de terres et vignes lui appartenant, moyennant 700 fr. Au total, 2,200 fr. d'aliénations de propres de la femme.

D'un autre côté, il y a eu des conquêts de communauté, notamment une maison achetée 4,000 fr., et 15 ares 63 centiares de terres et vignes en diverses parcelles.

Marie Madeleine Juranville, femme Duneau, est décédée à Mardié le 16 janvier 1853, laissant son mari dans la situation que nous venons de faire connaître, et, d'autre part, quatre héritiers qui ont fait procéder à l'inventaire nécessaire par le décès de leur auteur, à la date du 26 janvier 1853.

Cet inventaire a révélé les aliénations des propres de la femme dont nous avons déjà parlé, les acquisitions de communauté également susmentionnées, mais a constaté en même temps que les 6,000 fr. d'apports mobiliers de la femme, non plus que le prix de ses immeubles vendus, n'existaient plus entre les mains du mari, et n'étaient même représentés par aucun capital pouvant en tenir lieu.

Dans ces circonstances et par acte au greffe du Tribunal d'Orléans, en date du 1^{er} décembre 1853, les héritiers ont renoncé à la communauté qui avait existé entre le sieur Duneau et sa femme, et ils ont accepté bénéficiairement la succession de cette dernière.

Puis, se préoccupant de régler leur situation vis-à-vis du mari, ils ont, le 5 janvier 1856, assigné ce dernier devant le Tribunal d'Orléans, pour faire déclarer fixés à 7,900 fr. le chiffre des reprises de leur auteur et demander en même temps qu'on leur attribue, après expertise et jusqu'à concurrence du montant des droits de la femme Duneau, les immeubles existant en nature dans les mains du mari, savoir ceux qui lui étaient devenus propres par suite de la renonciation à la communauté (Code Napoléon, art. 1492) et ceux mêmes qui étaient originairement tels d'après son contrat de mariage.

Cette attribution était demandée, soit à titre de remploi, soit à titre de reprises.

A titre de remploi, aux termes des articles 1436 et 1493 et parce que la récompense du prix de l'immeuble non remployé appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté.

A titre de reprises, parce qu'aux termes des articles 1471, 1493, 1495, la femme même renonçant à la communauté se poursuit sur les biens personnels du mari la répétition du prix de ses immeubles, ou, d'après l'article 1503, la valeur de son mobilier exclu de la communauté.

Le sieur Duneau a répondu à cette demande et à ces conclusions : 1^o que la demande des héritiers de sa femme était prématurée, en ce que c'était une véritable demande de datation en paiement d'immeubles qui, à cause de la donation en usufruit sans caution à son profit, ne pouvait avoir lieu qu'à l'expiration de cet usufruit, c'est-à-dire à son décès;

2^o que l'action introduite contre lui, utile et recevable au point de vue de la liquidation, pour la fixation du chiffre des reprises de sa femme, ne l'était pas sous son autre rapport, celui de l'attribution d'immeubles, qui en soi n'était pas autre chose qu'une tentative pour faire ordonner l'emploi d'un capital, dont il était dispensé comme usufruitier sans caution;

3^o Au fond. La demande des héritiers à pour objet le recouvrement d'un droit mobilier qui n'a jamais cessé d'être tel par rapport aux 6,000 fr. de dot mobilière constatés par le contrat de mariage, ou qui a reçu depuis cette nature comme prix d'immeubles vendus avec le consentement de la femme.

C'est donc une simple créance dont se compose la succession de la femme, et il ne se peut pas que ses héritiers soient attribués d'immeubles quand ils n'ont jamais en droit qu'un mobilier.

Comme créanciers d'une somme en argent, ils ont droit, après la cessation de l'usufruit, à exercer le recouvrement même sur les biens personnels du mari; mais ils n'ont pas droit, ni maintenant ni plus tard, à une mise en possession dans les biens mêmes du mari, car cette mise en possession ne peut être revendiquée par aucun créancier de quelque nature qu'il soit.

La femme n'a ce privilège particulier et tout à fait exorbitant dans aucune circonstance, en cas d'acceptation de la communauté comme en cas de renonciation.

L'article 1435 ne considère le prix de son immeuble vendu, et dont emploi n'a pas été fait, que comme le principe d'une simple récompense qui lui serait due lors de la dissolution de la communauté.

Si les articles 1470 et 1471 régissent les cas d'acceptation de communauté employant le mot de « prélevement » à l'occasion du prix des immeubles de la femme aliénés pendant la communauté, et s'ils portent que ce prélevement s'exercera subsidiairement sur les immeubles de la communauté, dont le choix est déferé à la femme ou à ses héritiers, cela se comprend à la suite d'une acceptation de communauté qui nécessite un partage avant lequel les conquêts ne sont la propriété ni du mari ni de la femme, puisque la fixation de cette propriété dépend du partage même qui en est déclaratif (Article 883.) Mais la loi se garde bien de dire la même chose à l'égard des biens dont la propriété est consolidée, depuis longtemps sur la tête du mari; aussi n'ajoute-t-elle pas dans l'art. 1471 que le prélevement de la femme s'exercera sur les biens personnels du mari; cet autre ordre d'idées est réglé par l'art. 1472 qui se contente de dire que la femme ou les héritiers exerceront leurs reprises sur les biens personnels du

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 22 juin.

SURENCHÈRE. — DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE. — NULLITÉ. — MANDAT.

Celui qui s'est porté surenchérisseur ne peut déclarer le lendemain que la surenchère a été faite pour le compte d'un tiers, sans rétracter par là l'acte qu'il a fait la veille, rétractation que la loi n'admet pas. Ainsi la surenchère n'est pas moins valable malgré cette espèce de rétractation et encore bien qu'en dénonçant la déclaration, le surenchérisseur ait exprimé, dans la copie de l'exploit, que la dénonciation est faite en son nom qu'il agit. Ces expressions, en effet, ne doivent s'entendre que de sa qualité personnelle de surenchérisseur sans aucune application à un tiers, lorsque, comme dans la cause, cette même dénonciation indique, d'une manière expresse, qu'elle est faite en son propre nom. Il est évident, dans ce cas, que les mots « en son nom » s'appliquent exclusivement à la personne du dénonçant.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{re} Luro. (Rejet du pourvoi du sieur Pazal contre un arrêt de la Cour impériale de Pau.)

COMMUNAUX. — PARTAGE PAR FEU. — TITRES CONTRAIRES. — ACTES ADMINISTRATIFS. — INTERPRÉTATION.

Un arrêt a dû, en l'absence de titres contraires, ordonner que le partage de biens communaux indivis entre deux communes, autrefois réunies en une seule, serait fait par feu, conformément à la loi du 10 juin 1793 et aux avis du Conseil d'Etat de 1807 et de 1808. La Cour impériale a pu considérer deux ordonnances émanées de l'ancien intendant de la province comme ne constituant pas des titres contraires au partage par feu, s'il était constant qu'elles s'étaient bornées à fixer la proportion dans laquelle chacune des deux communes devrait contribuer au passif qui était à leur charge, sans s'occuper du mode de partage des communaux. Dans ce cas, c'est à bon droit qu'il a été jugé que les ordonnances dont il s'agit n'avaient point réglé le mode du partage à faire entre les communes de leurs propriétés indivises et que, dès lors, ces actes devaient être restreints, dans leur application, à l'objet qu'ils concernaient spécialement. En le décidant ainsi, la Cour impériale n'a point violé les lois qui interdisent à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans la connaissance des actes de l'administration, de les interpréter et d'en déterminer le sens et la portée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Férey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{re} Marmier. (Rejet du pourvoi de la commune de Sarranthe contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 24 mai 1856.)

TESTAMENT OLOGRAPHE. — PARTIE NULLE. — PARTIE VALABLE.

Un testament olographe qui occupe plusieurs pages d'une même feuille et qui, dans sa première partie, écrite sur la première page, renferme une disposition jugée par la Cour impériale complète et indépendante des dispositions subséquentes, doit recevoir son plein et entier effet, dans cette disposition particulière, lorsqu'il remplit en ce point le vœu des articles 895 et 970 du Code Napoléon, c'est-à-dire lorsque la disposition est datée, écrite et signée de la main du testateur, bien que d'autres dispositions du même acte portées sur les pages subséquentes, et sans lien direct et nécessaire avec la première, soient nulles comme non conformes aux prescriptions des articles précités. Cette nullité ne peut rétroagir sur la disposition valable qui a une existence propre et distincte des dispositions que la loi déclare nulles.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{re} Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi des consorts d'Ormenans contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 21 janvier 1857.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 18 juin.

ÉTRANGER AUTORIZÉ À ÉTABLIR SON DOMICILE EN FRANCE. — ARRESTATION PROVISOIRE. — RÉFÉRÉ. — DOMICILE CONTESTÉ. — RECEVABILITÉ D'APPEL.

Le titre 3 de la loi du 17 avril 1832 n'a pas dérogé à l'art. 13 du Code Nap. qui accorde aux étrangers, pourvus de l'autorisation d'établir leur domicile en France, la jouissance de tous les droits civils tant qu'ils continuent à y résider, et les place, sous ce rapport, sur la même ligne que les nationaux.

Le fait du domicile en France de l'étranger autorisé, et dont l'arrestation provisoire est demandée, peut s'induire des circonstances dont l'appréciation est laissée aux Tribunaux.

mari. Ainsi, dans le premier cas, la femme acceptante peut tout aussi bien que son mari être attributaire des biens dont la propriété ne repose encore sur la tête de personne, et voilà pourquoi elle peut prélever les immeubles de la communauté, dont le choix lui est même déféré.

Mais, dans le second cas, la loi s'arrête parce qu'il y a une propriété des longtemps établie sur la tête du mari; et si la femme, pour se remplir tout à fait de ses droits, a encore besoin d'un recours, comme tout créancier, elle exercera ce recours sur les biens personnels du mari.

S'il en est ainsi dans l'hypothèse d'une acceptation, il en doit être ainsi dans celle d'une renonciation.

En effet, l'art. 1493 dit que la femme renoncante a le droit de reprendre, quoi? Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait, etc.; et l'art. 1495 ajoute qu'elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari, etc.; seulement il faut observer que la loi prend soin elle-même de fixer la propriété des conquêts en la personne du mari, par ces mots de l'art. 1492: « La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, etc. »

Et alors, si se passe, dans l'hypothèse de la renonciation, ce qui avait lieu dans l'hypothèse de l'acceptation, à savoir qu'en présence des biens personnels du mari, la femme n'a qu'un droit de poursuite, et non un droit de prélèvement en nature qui ne peut se comprendre qu'à l'égard de biens dont la propriété n'est pas encore fixée, et qui n'a jamais été accordé par les articles 1471 et 1472, ou plus que par l'article 1493, sur les propres du mari.

Voici le jugement que le Tribunal d'Orléans a rendu, à la date du 9 juin 1856, sur cette importante question:

« Le Tribunal,

« Considérant que, par leur contrat de mariage, les époux Duneau-Juranville ont adopté le régime de la communauté et se sont fait donation réciproque, au profit du survivant d'entre eux, de l'usufruit sans caution de tous les biens meubles et immeubles que laisserait le premier mourant;

« Que la dame Duneau est décédée le 16 janvier 1853, et que ses héritiers ont renoncé à la communauté ayant existé entre elle et son mari;

« Que ces mêmes héritiers demandent aujourd'hui la liquidation des reprises de la dame Duneau, et l'attribution à leur profit de divers immeubles appartenant à Duneau, soit comme ayant dépendu de la communauté, soit comme lui étant propres et personnels;

« Que vainement Duneau résiste à cette demande, en alléguant que la donation à lui faite par sa femme le met à l'abri de toute réclamation à cet égard; qu'à son décès seulement sa succession deviendrait débitrice du montant des reprises dont s'agit, et que même à cette époque les demandeurs ne seraient que des créanciers ordinaires pouvant poursuivre à l'échéance le paiement de leur créance, mais ne pouvant se faire attribuer, à titre de prélèvement, et d'après expertise, l'actif immobilier de leur débiteur;

« Qu'en effet, par le décès de sa femme, Duneau se trouve usufruitier de la succession de celle-ci;

« Qu'en réalité, cette succession se compose, non pas d'une créance de 7,900 fr., ainsi que le prétend Duneau, mais bien d'une action en reprises;

« Que cette action comprend, aux termes des art. 1436, 1470, 1471, 1493, 1495 et 1503, le droit de prendre ses propres immeubles en nature ou les immeubles acquis en remploi, le prix de ceux dont il n'a pas été fait remploi, la valeur de ses propres mobiliers et les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté;

« Qu'ainsi, la succession de Mme Duneau se compose du résultat obtenu par l'exercice de son action en reprises, ou, en d'autres termes, par la liquidation de ces reprises;

« Que la donation faite à Duneau par sa femme ne saurait donc s'opposer à ce que les héritiers de celle-ci fassent procéder à la liquidation de ses reprises, pas plus qu'elle n'aurait fait obstacle, en cas d'acceptation de la communauté, à la liquidation et au partage de la communauté;

« Que cette liquidation seule déterminera, parmi toutes les valeurs dont le mari se trouve détenteur et qui proviennent soit de la communauté, soit de ses biens propres (désormais confondus par l'effet de la renonciation des héritiers de la femme à la communauté) celles qui sont de ces valeurs qui resteront en toute propriété au mari et celles qui, devenant la propriété de la femme, seront soumises à l'usufruit de Duneau;

« Considérant d'autre part, en fait, que les parties sont d'accord pour fixer le chiffre des reprises de la dame Duneau à 7,900 fr., sauf les indemnités ou récompenses qui pourraient être dues à son mari;

« Qu'il ne se trouve pas en nature aucun des biens meubles et immeubles qu'elle s'était réservés propres par son contrat de mariage; que ses immeubles aliénés par Duneau n'ont pas été remplacés; qu'enfin le patrimoine de Duneau ne comprend plus actuellement ni argent comptant, ni valeurs mobilières, mais seulement des immeubles;

« En droit, que dans ces circonstances la femme commune peut, en vertu des articles 1433, 1436, 1470, 1471, 1472 et 1503 du Code Napoléon (qui lui assurent un véritable privilège au regard de son mari du moins) se remployer du montant de ses reprises, d'abord sur les immeubles de la communauté, puis sur les immeubles personnels à son mari, non-seulement en les faisant vendre, mais encore en prélevant et en s'attribuant, en nature et à son choix, ceux qui lui conviennent;

« Que les articles 1493 et 1495, combinés avec les articles 1470 et 1471, ont conféré à la femme renoncante ou à ses héritiers les mêmes droits qu'à celle qui accepte;

« Qu'il était juste en effet, de traiter au moins aussi favorablement que la femme qui accepte une situation ou parfois très-avantageuse, celle qui, forcée de répudier une communauté mauvaise, ne rencontre ainsi aucune compensation à l'aliénation de ses propres;

« Que, par conséquent, les héritiers de la dame Duneau sont fondés à réclamer l'attribution à leur profit des immeubles dont s'agit et à recomposer le patrimoine de leur auteur sur lequel viendra reposer ensuite l'usufruit de Duneau;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne acte aux héritiers de la dame Duneau du consentement donné par Duneau à ce que les reprises de la dame son épouse soient et demeurent fixées à la somme de 7,900 fr., sauf indemnités ou récompenses qui pourraient être dues à son mari;

« Dit et ordonne que lesdits héritiers seront jusqu'à concurrence de cette somme de 7,900 attribués d'immeubles propres ou conquêts de Duneau, suivant l'estimation qui en sera faite par M. ... que le Tribunal commet d'office, etc.;

« Condamne Duneau aux dépens, lesquels seront couchés et employés, etc. »

Le sieur Duneau a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, les mêmes motifs ont été invoqués de part et d'autre.

M. Le Normant, premier avocat-général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement attaqué.

Après un court délibéré en la chambre du conseil, la Cour a, conformément à ces conclusions, adopté purement et simplement les motifs des premiers juges.

(Plaidants, M^{rs} Qui-ton, pour le sieur Duneau, appelant, et Robert de Massy, pour les héritiers Duneau-Juranville, intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 22 juin.

QUARANTE-DEUX VOLS. — QUATRE ACCUSÉS.

Les quatre accusés traduits devant le jury ne peuvent pas, par leur nombre, constituer ce qu'on appelle une bande de voleurs; mais leur association mériterait ce titre si l'on n'avait égard qu'au nombre des vols qu'ils ont commis. Quarante deux vols en quelques mois et tous exécutés par un seul accusé, Simon dit d'Enghien. Le deuxième

me accusé se bornait à faire le gnet: les femmes assises à côté d'eux sont leurs maîtresses; elles profitaient des vols, sans prendre part à leur perpétration.

Les quarante-deux vols qui font l'objet de l'accusation se ressemblent; ils sont du genre dit vols à la rencontre ou à l'avenure. Simon entrait dans une maison quelconque; il frappait ou sonnait à une porte. Si l'on ouvrait, il demandait le premier nom venu, s'excusait très poliment de s'être trompé, et il disparaissait. Si l'on ne répondait pas, il enfonçait la porte, et il faisait main basse sur ce que contenait le logement.

Bourgeois veillait dans l'escalier pour donner le signal de la retraite à la moindre apparence de danger.

Voici comment se compose le personnel de cette dangereuse association:

1° Emile-Martin Simon, dit d'Enghien, vingt-deux ans, journalier, c'est-à-dire, sans profession; M^r Ferey, défenseur;

2° Félix Bourgeois, vingt-quatre ans, tourneur en bois; M^r Boutemard, défenseur;

3° Louise Fleury, dix-neuf ans, boutonnière; M^r Desclousiers, défenseur;

Et 4° Louise-Anastasie Foy ou Foye, dix-huit ans, couturière; M^r Julien Larnac, défenseur;

M. l'avocat général Dupré-Lasalle siège dans cette affaire qui doit occuper trois audiences.

Voici comment l'acte d'accusation expose l'ensemble des faits et les circonstances qui ont mis la justice sur la trace des vols nombreux dont les accusés ont à répondre aujourd'hui:

« Le 7 novembre 1856, entre trois et quatre heures de l'après-midi, la veuve Prévost, femme de ménage, demeurant au cinquième étage de la maison rue Cadet, 18, se trouvait chez les locataires de l'étage inférieur, lorsqu'elle entendit au-dessus de sa tête un bruit assez fort qui lui parut venir de sa propre chambre. Elle s'empressa de remonter chez elle, et reconnut aussitôt que sa porte avait été ouverte à l'aide d'effraction, dont les traces fort nombreuses ont été ultérieurement constatées par un procès-verbal du commissaire de police.

« Au moment où la veuve Prévost se disposait à entrer dans sa chambre, un homme en sortit tout à coup. Elle le vit rejeter vivement dans l'intérieur des objets dont il s'était déjà emparé, puis, après quelques paroles prononcées pour donner le change au témoin, descendre rapidement l'escalier et prendre la fuite.

« Cet individu n'était autre que l'accusé Simon. Aux cris poussés par la veuve Prévost, il fut arrêté avant de sortir de la maison. Après avoir nié dans un premier interrogatoire, en essayant d'expliquer par une fable grossière le fait de sa présence dans le logement où il avait été surpris, il a avoué qu'il s'y était introduit pour voler, après avoir fracturé la porte. C'est ce qu'indiquait d'ailleurs suffisamment le désordre remarqué par la veuve Prévost dans ses meubles et effets, et les traces de violence que présentait la porte de la chambre. Cette porte était fermée dans toute sa longueur, et la serrure en avait été complètement arrachée.

« L'aveu fait par Simon, en ce qui concerne fait particulier, a été suivi bientôt de plus amples révélations, d'où il résulte que, depuis plusieurs mois, il se livrait au vol en compagnie du nommé Bourgeois, aujourd'hui son coaccusé. Bourgeois, arrêté lui-même, a confirmé sur beaucoup de points, par ses propres aveux, les déclarations de Simon. Il a essayé sur d'autres de contester sa culpabilité, malgré les affirmations très précises de Simon.

« Particulièrement en ce qui touche la tentative de vol commise au préjudice de la veuve Prévost, Simon déclare que Bourgeois était avec lui, et que, suivant l'usage habituellement observé entre eux, il faisait le gnet dans la rue pendant que lui-même avait pénétré dans la maison. De son côté, Bourgeois reconnaît qu'il a accompagné Simon jusqu'à la porte de la maison rue Cadet, 18; qu'il l'a attendu dans la rue, et qu'aussitôt après son arrestation il s'est rendu à son propre domicile, pour recommander à la fille Foye, sa concubine, de démarquer les effets qui se trouvaient chez eux par suite de partages précédemment opérés avec Simon.

« Le premier soin de l'information a dû être de rechercher les antécédents et d'étudier les habitudes des accusés. Ils n'ont encore subi aucune condamnation, mais depuis longtemps déjà ils se livrent à l'oisiveté et au désordre. Au mois d'août 1856, Simon a pris pour concubine la fille Fleury, avec laquelle il s'est installé dans un garni de la rue des Barrés-Saint-Paul. Bourgeois lui-même vivait en concubinage avec la fille Foye, dans un autre garni, rue des Jardins-Saint-Paul, 19.

« Le vol était l'unique ressource des quatre accusés. Simon et Bourgeois exploitaient spécialement les chambres d'ouvriers ou domestiques, situées aux étages supérieurs des maisons, et ordinairement inhabitées pendant le jour. Le premier se chargeait de commettre les vols; il était muni d'un trousseau de fausses clés, et, à défaut de ce moyen, le peu de solidité des serrures et des portes lui rendait l'effraction facile. Bourgeois n'entrait que rarement dans les maisons; il faisait le gnet au-dehors, rejoignant Simon à sa sortie, l'aidait à emporter les objets volés, et prenait sa part, soit dans le produit des engagements faits au Mont-de-Piété, soit dans les objets qu'il convenait aux accusés de conserver en nature.

« Simon, évaluant, comme on pourrait le faire d'un bénéfice honnête, le produit de son industrie criminelle, a dit dans l'instruction qu'elle rapportait à Bourgeois et à lui 10 fr. par jour pour chacun.

« Cette sorte d'aisance obtenue sans travail, et acceptée par la fille Fleury et la fille Foye, suffirait pour prouver que ces deux filles n'ont pas ignoré les vols commis par les deux principaux accusés. Simon, dans son interrogatoire du 22 novembre, a fait à cet égard une déclaration qu'il a vainement essayé de rétracter plus tard. « Ma maîtresse, a-t-il dit, n'ignorait pas ce que je faisais, et la maîtresse de Bourgeois ne l'ignorait pas davantage. »

« Il est arrivé souvent que les paquets d'objets volés ont été portés au domicile de Simon, ou s'en est fait le partage. La fille Fleury, aussi bien que la fille Foye, sont obligées de reconnaître qu'elles démarquaient le linge qui devait être gardé pour elles. Enfin, il a été établi par l'instruction que la fille Foye a engagé elle-même au Mont-de-Piété une robe de soie qui lui avait été remise dans ce but par Simon, et dont elle a conservé la reconnaissance.

« La conduite des filles Foye et Fleury, après l'arrestation de Simon, achève de démontrer leur culpabilité. L'information a fait connaître que le soir même de cette arrestation, la fille Foye, sur l'avis qui lui en était donné par Bourgeois, démarquait précisément tous les effets provenant des partages faits avec Simon, et à l'égard desquels cette précaution n'avait pas encore été prise. Quant à la fille Fleury, le sieur Orban, son logeur, dépose qu'elle s'est hâtée de quitter le garni de la rue des Barrés-Saint-Paul, 15, emportant avec elle une telle quantité de paquets que le témoin en a été étonné.

« Les recherches de la justice ont suivi la fille Fleury rue Charlemagne, 12, où elle s'était réfugiée. Des perquisitions ont également été opérées dans le logement que Bourgeois et la fille Foye occupaient en commun rue des Lions-Saint-Paul, 19. Dans ces deux endroits on a saisi une quantité considérable d'objets de toute nature, dont la plus grande partie a été positivement reconnue par plus

sieurs des témoins qui ont été victimes des vols dont l'énumération va suivre.

Ici l'acte d'accusation raconte les quarante-deux vols qui vont être soumis aux débats et qui sont tous sans intérêt.

M. le président interroge les accusés. Simon renouvelle ses aveux, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses coaccusés.

Bourgeois avoue avoir fait le gnet pour tous les vols: il se défend seulement d'y avoir coopéré activement.

La fille Fleury et la fille Foye prétendent qu'elles ont ignoré l'origine criminelle des objets apportés chez elles par Simon et par Bourgeois. On leur a fait croire, disent-elles, que tout cela provenait de la succession de la mère de Simon.

On a commencé aujourd'hui l'audition des quarante-cinq témoins appelés par l'accusation. Les dépositions de ces témoins confirment sur tous les points les déclarations faites par Simon.

Nous ferons connaître le résultat des débats.

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mosnier, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audiences des 9 et 11 juin.

INCENDIE. — COUPS ET BLESSURES.

Une foule nombreuse envahit la salle de la Cour d'assises. L'accusé est de haute stature. Dans la commune de Chameyrat qu'il habitait, tous ses voisins le redoutaient. Pendant toute la journée il dort ou prêche l'avenir, en consultant des cartes qui sont toujours placées dans ses poches. Les paysans l'appellent l'ombé-à-l'ombé, nom qui lui a été donné par suite de ses habitudes de paresse et de rapine; jamais il ne travaille, et quand il est poussé par la faim, il se livre à la mendicité.

L'acte d'accusation est ainsi conçu:

« Dans la nuit du 15 au 16 mars dernier, deux heures environ avant le jour, la maison habitée par la famille Rougier du lieu de Lachefont, commune de Chameyrat, devenait la proie des flammes; tout ce que contenait le bâtiment, objets mobiliers, instruments aratoires, bestiaux, fourrages, était anéanti; rien n'était assuré. A la nouvelle du sinistre, il n'y eut qu'une voix dans la commune de Chameyrat; l'incendiaire était François Fraysse, du lieu de Larche, à une petite distance de Lachefont. François Fraysse, en effet, était la terreur de ce pays; cet homme, mendiant d'habitude et capable de tout, suivant l'expression du maire de Chameyrat, avait acquis par ses habitudes de rapine et de maraudage une détestable renommée. L'instruction a relevé à sa charge un nombre considérable de vols qui, sans être assortis des circonstances constitutives des crimes proprement dits, manifestent tous cependant une audace et une perversité singulières; chacun connaissait, en outre, les griefs que Fraysse avait contre Rougier; il reprochait à ce dernier, contre toute vraisemblance et contre le témoignage unanime, d'entretenir avec sa femme des relations intimes, de recevoir d'elle de l'argent et de la recueillir dans sa maison, lorsque les traitements atroces dont le prévenu accablait sa femme obligeaient celle-ci à fuir le domicile conjugal.

« L'information devait confirmer l'expression spontanée de l'opinion publique: elle établit, en effet, que le dimanche 15 mars, vers trois heures du soir, Fraysse a quitté sa maison en annonçant l'intention d'incendier bientôt l'habitation de son ennemi; que de son domicile il s'est dirigé sur le village de Martignac, où il a passé dans la grange du sieur Delage, cultivateur, une partie de la nuit; qu'ayant quitté cette grange quelques heures après y être entré, il a franchi l'espace qui s'étend de Martignac à Lachefont, et qu'après avoir réalisé son sinistre dessein, il est revenu à Martignac, où il s'est montré quelques instants pour reprendre bientôt sa course de vagabond à travers le pays qu'il parcourait sans cesse en demandant l'aumône.

« L'incendie de la maison Rougier n'est pas le seul crime accompli par Fraysse qu'il a révélé l'instruction; elle établit encore contre cet individu le crime de coups et blessures sur la personne de sa femme Marie Peyssonnerie, blessures dont l'une, entre autres, a occasionné à la victime une incapacité de travail qui n'a pas duré moins de deux mois. On se fait difficilement une idée des traitements que cet homme infligeait à sa femme; non content de la frapper sans cesse, il poussait la cruauté jusqu'à lui arracher la chevelure en la traînant à sa suite, et il a raconté lui-même l'avoir forcée ainsi à réintégrer son domicile.

« A tous les faits dont il est convaincu, Fraysse répond par des dénégations formelles; il n'a pas incendié Rougier, car, à l'heure où le feu prit à Lachefont, il dormait dans la grange Delage, à deux lieues de là, à Martignac; l'instruction prouve assez sur ce point que Fraysse avait interrompu son sommeil. Il n'a pas non plus commis de vols, car il en serait plus riche. La notoriété publique explique comment Fraysse, paresseux et joueur, néanmoins devait toujours rester misérable, malgré les nombreuses soustractions sur la réalité desquelles le langage de sa femme et de tous les témoins ne laissent subsister aucun doute.

« En conséquence, François Fraysse est accusé d'avoir, etc. »

Interrogé par M. le président, Fraysse oppose les plus vives dénégations.

Le témoin Rougier, victime de l'incendie, accuse hautement Fraysse d'en être l'auteur.

Marie Peyssonnerie, femme de l'accusé, dépose: Il me répugnait de dire tout ce que j'ai souffert, mais je dirai la vérité. Mon mari me frappe constamment avec les mains, avec les pieds, avec un bâton; il me traîne par les cheveux. L'année dernière, il m'a cassé une épaule d'un coup de pèle à bêcher. Pendant deux mois et demi, j'ai dû demeurer au lit. S'il revient au pays, il me tuera.

L'accusé: Tu étais la maîtresse de Rougier, et, quand je sortirai de prison, je le tuera avec toi, dût ma tête voler sur l'échafaud.

M. le président: Accusé, vous feriez mieux de vous taire.

Quarante témoins sont entendus; les uns accusent Fraysse de vol, les autres témoignent de ses mauvais traitements à l'égard de sa femme.

Fraysse avait cherché à invoquer un alibi, prétendant qu'il avait passé la nuit entière à Martignac, dans la grange des époux Delage. Mais il a été établi aux débats que l'accusé avait dû s'éloigner pendant la nuit, qu'il s'était rendu, sans aucun doute, au village de Lachefont, pour incendier les bâtiments de Rougier; qu'il était revenu au village de Martignac le matin, mais que, gêné par les fils Delage, qui se trouvaient sur le devant de la porte de la grange, il avait dû se retirer.

M. Brunet, substitut, soutient l'accusation. M^r Alfred Chouffour présente la défense de Fraysse. Reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, Fraysse a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le mercredi 1^{er} juillet, sous la présidence de M. le conseiller Vanin:

Jurés titulaires: MM. Breton, propriétaire, à Fontenay-aux-Roses; Civiale, chirurgien, rue Marsollier, 17; Delau, retraité, rue de Lancry, 24; Galland, propriétaire, rue Royale, 14; Léger, marchand mercier, rue de Buey, 20; Moutin, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Augustin, 3; Paget, fabricant de produits chimiques, rue Popincourt, 24; Vauchelet, artiste peintre, rue Jacob, 3; Boucher, fabricant de couvertures, place Maubert, 27; Moutard-Martin Cadet, architecte, rue Hauteville, 9; Portemer, horticulteur, à Gentilly; Andry, propriétaire, rue de Chailot, 2; Bashimont, rentier, rue des Petites-Ecuries, 3; Duflot, propriétaire, rue Rambuteau, 44; Gabilot, parfumeur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 19; Gerni, corroyeur, rue des Petites-Ecuries, 30; Loyseau, avocat, rue d'Amsterdam, 27; Malbec, fabricant de meules, à Yangirard; Leroy, employé, à Belleville; Laederic, fabricant de casques, rue de Bercy, 109; Faynot, fabricant d'équipements militaires, à La Chapelle; Etévenot, chef de bureau en retraite, rue de l'Est, 33; Dufour, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 183; Dublanc, économe à la pharmacie centrale, quai de la Tournelle, 47; Cottin, propriétaire, à Montmartre; Boncorps, maître maçon, à Choisy; Delfeyden, de Brou, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de Las-Cases, 26; Delamorière, architecte, boulevard Baudouin, 15; Boulanger, professeur de chant, rue Louis-le-Grand, 10; Danbigny, vérificateur, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 32.

Jurés suppléants: MM. Aubry, instituteur, rue Saint-Denis, 307; Cile, rentier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206; Rolland, boucher, rue Coquillière, 14; Guillou, négociant en huiles, rue Pavée, 13.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUIN.

La Gazette des Tribunaux du 10 juin a fait connaître la proposition soumise au sénat par M. le baron de Crouseilles, sur la réduction des frais de justice, et a signalé ce que cette proposition présentait de contraire non-seulement aux droits légitimes des officiers ministériels, mais aussi aux intérêts bien entendus de la justice.

Voici ce qu'on lit dans le *Moniteur* d'hier: « Vendredi, à neuf heures du matin, S. M. l'Empereur a reçu en audience particulière les délégués des avoués de première instance des départements.

« L'objet de cette audience était, de la part des avoués, de présenter à Sa Majesté une adresse dans laquelle ils lui exprimaient toutes les alarmes que venait de leur causer une proposition récente soumise au sénat par M. le baron de Crouseilles.

« Sa Majesté a accueilli les délégués avec une bienveillance marquée; elle s'est étonnée des inquiétudes qu'on leur avait inspirées; elle a reconnu les services que rend le corps des avoués, et a déclaré que son gouvernement n'avait pas l'intention de porter atteinte à leurs droits.

« Elle a ajouté que si la pensée de diminuer les frais de justice devait être appliquée, ce serait surtout en modérant les droits du Trésor.

« Et, sur l'observation qui lui fut soumise que l'objet de la proposition de M. le baron de Crouseilles était, au contraire, de ne faire porter la réduction que sur les honoraires des avoués, Sa Majesté a dit: « Ce ne serait pas juste. »

« Enfin, Sa Majesté, informée que les alarmes étaient telles que la transmission des offices d'avoué était en quelque sorte suspendue, a spontanément déclaré aux délégués qu'un article inséré au *Moniteur* allait paraître pour dissiper ces inquiétudes.

« Les délégués se sont retirés pleinement satisfaits, avec la mission de faire parvenir ces bonnes paroles à toutes les compagnies. »

M. Armand Dalloz, avocat à la Cour impériale de Paris, vient de mourir. M. Armand Dalloz était, avec son frère aîné M. D. Dalloz, auteur de nos plus importants recueils de jurisprudence, et il avait pris une part considérable à la rédaction du nouveau *Recueil général de législation, de doctrine et de jurisprudence*. La mort de M. Armand Dalloz est une perte regrettable pour la science du droit, et elle a produit une douloureuse impression dans les rangs de la magistrature et du barreau.

Les obsèques de M. Dalloz ont eu lieu aujourd'hui, au milieu d'un nombreux concours d'amis et de confrères.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Liouville, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'ordre, a examiné la question suivante:

« Le consentement de l'enfant naturel est-il nécessaire pour que ses droits soient réduits par son père conformément à l'article 761? »

Le rapport avait été présenté par M. Julien Larnac, secrétaire.

Ont plaidé pour l'affirmative: MM. Archambault-Guyot et Morainville.

Ont plaidé pour la négative: MM. Damaschino et Desportes.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté la négative à la majorité de trois voix.

On discutera dans la prochaine séance la question sur laquelle le rapport a été présenté par M. Brésillon, secrétaire, et qui est ainsi conçue:

« L'héritier renonçant peut-il retenir la donation qui lui a été faite, jusqu'à concurrence de la quotité disponible de sa part dans la réserve? »

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier des débats engagés devant le Tribunal correctionnel à l'occasion du gorgement des sangsues. On a remis dans la composition les deux dernières lignes du dispositif du jugement.

Les sieurs Laurens, Vauchel et Béchade ont été condamnés à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Ce matin, vers trois heures, deux agents, les sieurs Dupont et Martin, furent avertis par des ouvriers peintres qu'une personne venait de tomber dans le canal en face la rue de Marseille. Après avoir assez longtemps sondé l'eau, ils parvinrent à retrouver le corps d'un homme étreint et quelques années qui ne donnaient plus aucun signe de vie. On a trouvé également en or. Cet homme a 140 fr. en or, une montre également en or. Cet homme a été reconnu pour être un ouvrier mécanicien, mais on n'a pu indiquer la cause qui l'a porté au suicide.

— Une tentative criminelle a mis en émoi, aujourd'hui, la population du marché Saint-Germain. Voici les faits qui nous ont été possibles de recueillir sur ce crime: Hier, puis longtemps la dame X..., mariée mais séparée de son mari, occupée dans la galerie est de ce marché une jeune

de marchande des quatre saisons. S'il faut en croire le sieur X... la conduite de sa femme ne serait pas tout-à-fait irréprochable; souvent il s'en était plaint devant d'autres marchands et avait occasionné des scandales à qui, maintes reprises, l'avaient fait expulser du marché et même conduire au poste par les gardiens-inspecteurs.

Ce matin, vers onze heures, X... se présenta à la place occupée par sa femme. La vue de son mari, qui paraissait en état d'ivresse et tenait à la main un couteau tout ouvert, occasionna un tel saisissement à cette femme, qu'elle s'affaissa sur sa chaise, en criant faiblement: Au secours! Au même instant, X... se précipita sur elle, tenant son couteau levé pour la frapper. Mais, soit par suite de son état d'ivresse, soit par un mouvement d'horreur du crime qu'il allait commettre, sa main resta suspendue pendant quelques secondes avant de frapper. Ce court espace de temps fut suffisant pour permettre à la dame X... de reprendre connaissance et d'apercevoir le danger qui la menaçait. Elle se débailla alors et put appeler à son secours. Les voisins ne tardèrent pas à arriver et à s'emparer de X..., qui n'opposa aucune résistance et se laissa désarmer. L'inspecteur du marché arriva immédiatement et fit conduire X... chez M. le commissaire de police du quartier.

Chez ce magistrat, X... reconnut positivement qu'il était venu au marché dans l'intention bien arrêtée de tuer sa femme, à cause des reproches qu'il pensait avoir à lui faire, ajoutant cependant qu'il se repentait de sa tentative.

La dame X... en a été heureusement quitte pour une blessure à l'un des doigts de sa main droite et une autre à l'avant-bras, qu'elle se serait faite elle-même, suivant elle, en voulant parer les coups de couteau dont elle se voyait menacée.

X... a été immédiatement mis à la disposition de l'autorité compétente.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE (Angoulême), 21 juin. — On lit dans le Charentais :

« Depuis deux jours, il n'est bruit dans notre ville que d'un assassinat qui aurait été commis sur la personne d'un habitant d'Angoulême, le nommé Pierre Brisseau, charroyeur, domicilié rue du Sauvage; le fait n'est que trop vrai; cet homme a été assassiné mercredi dernier, sur le territoire de la commune de Valeuil, canton de Brantôme, en revenant sur sa charrette de Périgueux à Angoulême, quant aux détails qui se rattachent à ce crime, ils ne sont point encore complètement connus; voici ce que nos renseignements, puisés aux meilleures sources, nous ont appris sur cette affaire: Il y a trois mois environ que Pierre Brisseau avait conduit du mobilier à ses beaux-frères, les sieurs Aillaud, maîtres maçons, qui venaient d'entreprendre des travaux à la gare du chemin de Saint-Astier, près de Périgueux, pour le compte desquels il était occupé depuis cette époque. Il habitait donc Saint-Astier.

« Les travaux étant terminés, Brisseau et ses beaux-frères songèrent à revenir à Angoulême, et, comme Brisseau avait sa charrette et son cheval à ramener, il fut convenu qu'il partirait le premier, et que les frères Aillaud prendraient la voiture publique.

« Brisseau partit donc seul, porteur d'une somme de 400 francs, dont 200 étaient envoyés par les frères Aillaud à une dame Danaud; 100 fr. pour le sieur Edely, entrepreneur, et 100 fr. qui lui appartenaient.

« Il paraît que c'est mardi que Brisseau a quitté Périgueux; il aurait fait, assure-t-on, la rencontre de quelques saltimbanques, et serait entré avec eux, pour boire, dans une auberge située entre Château-Lévêque et Brantôme, à quatre kilomètres à peu près de cette dernière ville; ce ne serait que le lendemain mercredi que son corps aurait été trouvé percé de plusieurs coups de couteau, et entièrement dévalisé; son cheval et sa charrette, abandonnés sur la route, auraient été mis en fourrière dans l'auberge. Informée du fait, la femme du malheureux Pierre Brisseau, qui était restée à Angoulême, à la nouvelle de ce cruel événement qui lui est parvenue jeudi soir, est partie vendredi matin, en compagnie de sa belle-sœur, pour se rendre sur le théâtre du crime et s'assurer de la réalité de son malheur. »

On lit, à ce sujet, dans le Périgord du 19 juin :

« Hier, la gendarmerie a arrêté, à la gare de Périgueux, un individu accusé d'avoir assassiné, la veille, à 5 heures et demie du soir, sur la route d'Angoulême, près Brantôme, un roulier auquel il avait demandé de le prendre sur sa voiture pour lui éviter les fatigues de la route.

« L'infortuné roulier aurait été assassiné sur sa voiture même, au moment où il se remettait en route, après avoir reconforté dans une auberge le misérable qui devait lui témoigner sa reconnaissance en l'assassinant. »

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE COMPLET, par M. LEPELLETIER DE LA SARTHE. — Paris, Guillaumin, un vol. grand in 8°.

L'épigrapha du livre que vient de publier M. Lepelletier de la Sarthe est composée de ces trois mots: Intimidation, châtiment, régénération. Ils indiquent la pensée de son ouvrage, le mobile qui lui a fait entreprendre, le but qu'il s'est proposé.

M. Lepelletier de la Sarthe s'est voué, depuis longtemps, à l'examen et à l'étude des questions qui intéressent l'existence, l'amélioration et la sécurité de la société. Ses précédents travaux sont connus; il vient de les compléter par la publication de son *Système pénitentiaire*.

C'est un livre d'histoire, de critique et de droit criminel. L'auteur s'y occupe d'abord de ce qu'il appelle l'action judiciaire; il examine tous les actes qui peuvent constituer la responsabilité légale et les cas d'excuse et d'atténuation, puis il passe à l'emprisonnement préventif, à l'instruction, au jugement et à la condamnation.

Dans la seconde partie, qui a pour titre: *Action pénale*, M. Lepelletier de la Sarthe étudie les différents types de malfaiteurs, le nombre, la gravité et le caractère des méfaits dont ils se rendent coupables, et les peines qui leur sont infligées. C'est la partie capitale de l'œuvre de M. Lepelletier; c'est là où il entre dans tous les détails de notre système pénitentiaire, dont il discute l'application et les résultats avec un esprit indépendant et dirigé par l'amour du bien.

La troisième partie traite de l'action moralisatrice, de la régénération, de la libération et de la réhabilitation des condamnés.

Enfin, dans la quatrième, l'auteur expose le système pénitentiaire tel qu'il le conçoit, et il donne libre carrière à ses idées réformatrices; il émet le résultat de ses méditations et il les jette dans la discussion.

On voit, par ce seul exposé des divisions du travail de M. Lepelletier, quelle est l'importance d'un pareil ouvrage. L'analyse qu'on en pourrait faire n'en donnerait qu'une idée incomplète, car c'est un ensemble dont toutes

les parties sont entièrement liées les unes aux autres. Aussi faut-il que ceux qui s'occupent de l'amélioration de notre système pénitentiaire cherchent les idées de M. Lepelletier dans son livre même. On ne sera peut-être pas toujours de son avis sur toutes les questions; on ne partagera peut-être pas, par exemple, la préférence qu'il accorde aux bagnes sur la transportation dans les colonies pénitentiaires; mais, malgré cette divergence d'opinions sur quelques points, on reconnaîtra tout le mérite d'un travail auquel l'auteur s'est dévoué dans l'intérêt de l'humanité, de la civilisation et de l'avenir de notre société moderne. — Ch. D'iverdy.

La colonie de Petit-Bourg fera, le 27 juin, une vente aux enchères de magnifiques animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine et porcine. (Voir le détail aux annonces.)

Bourse de Paris du 22 Juin 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Housse, Sans chang).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.) and Price/Change.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change.

Pour combattre les diverses affections des gencives connues sous le nom d'abcès, ulcérations, fistules, on engorgements, et qui sont déterminées par l'emploi des dents à plaques métalliques, et principalement des dents de faïence annoncées et vendues à vil prix, les médecins conseillent l'eau dentifrice FATTET.

Par ses propriétés légèrement astringentes et balsamiques, cette délicieuse composition calme instantanément les névralgies dentaires et l'inflammation des gencives. Prix, 6 fr.; 255, rue Saint-Honoré, chez G^r FATTET, inventeur des Dents sans crochets ni pivots.

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année), CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES (Voir à la 4^e page de ce journal.)

En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 2^e représentation des Dames capitaines, opéra comique en trois actes, paroles de M. Mélesville, musique de M. Reber. On commencera par la Clé des Champs.

— Aujourd'hui mardi, au théâtre des fleurs du Pré Catelan, Nolla, ballet en deux actes mêlé de chœurs; concerts le jour et le soir, exercices des frères Elliot, magie, marionnettes, cabinet de lecture, photographie, etc.; retour jusqu'à onze heures trois quarts par le chemin de fer.

SPECTACLES DU 23 JUIL.

Table listing various theatrical performances including Opéra, Français, Opéra-Comique, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Gymnase, Variétés, Palais-Royal, etc.

Imprimerie de A. Guvot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CARRIÈRE A PLATRE

Etude de M^r RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur publications judiciaires, le jeudi 9 juillet 1857, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

D'une CARRIÈRE A PLATRE, sise à Chanteloup, canton de Poissy, avec droit de forage sous 220 parcelles de terre.

Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M^r RÉMOND, Delaunais et Pallier, avoués. (7203)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^r LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente en deux lots, en l'audience des criées à Paris, le 13 juillet 1857.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, faubourg Saint-Antoine, avenue intérieure de Saint-Maudé, n^o 46, 48, 50, d'une contenance totale d'environ 20 ares 76 centiares.

1^{er} lot: Pavillon à droite, cour, puits, jardin, le tout d'une superficie de 9 ares 38 centiares. Mise à prix: 7,000 fr.

2^o lot: La maison avec le surplus du jardin. Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser à M^r LEVESQUE, avoué poursuivant, et sur les lieux. (7208)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DANS L'INDRE

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 30 juin 1857.

De la PROPRIÉTÉ de Beauchamps, sise commune de Sainte-Gemme, arrondissement du Blanc (Indre), comprenant un joli château et deux domaines.

Revenu net d'impôt: 8,000 fr. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser à M^r BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29; Et à M^r BAIGU, notaire à Bazoucais (Indre). (7089)

PROPRIÉTÉ DE PRODUIT

et d'agrément, à Antzargis, station de Lartoir, près Rambouillet; adjudication même sur une seule enchère, le 30 juin 1857, en la chambre des notaires de Paris.

Forme et dépendances, pied à terre et bois taillis; contenance, 78 hectares. Revenu: 3,000 fr. Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser à M^r DEFRESNE, notaire à Paris, rue de l'Université, 8. (7169)

PAR ARRÊT de la 1^{re} chambre de la Cour impériale de Paris, du 4 mai 1857, la nomination de M. Miquel, comme liquidateur de la Société des Landes de Bordeaux, connue sous la raison F. de Challenais et C^o, a été mise à néant et la qualité de liquidateur a été conférée à M. Pidoux, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 40, pour procéder avec l'assistance de M^r le duc de Laroche

Large table with multiple columns containing financial data, likely a continuation of the Bourse de Paris or related market information.

La maison JACQUES BRESSON, plac^e de la Bourse, 31, à Paris, a l'honneur d'inviter ses correspondants à lui adresser, autant que possible, avant le 23 juin courant, leurs coupons d'intérêt et de dividende d'Actions et d'Obligations de chemins de fer et autres, à l'échéance du 1^{er} du mois prochain, afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 1^{er} juillet prochain. (17989)

ANIMAUX REPRODUCTEURS

La colonie agricole de Petit-Bourg, justement connue par ses succès dans les concours régionaux et universels, va faire, aux enchères publiques, une vente considérable de magnifiques animaux reproducteurs, le 27 juin prochain, à une heure précise. Cette vente consistera en taureaux, vaches et génisses de Durham, d'Ayr, du West-Highland, en petites vaches bretonnes, en un grand nombre de béliers et de brebis South-Down d'un à deux ans, tous issus des superbes reproducteurs du célèbre Jonas Webb, en béliers Dishley et Dishley-Mauchamp mérinos, en verrats et truies de la grande race d'York et des petites races de New-Leicester et Essex, en quelques chevaux de labour.

CHAPEAUX surfin, 40 fr. 50 c.; id. beaux, 7 fr. 50 c.; mécanique, 10 fr. 50 c. castors toutes nuances, 15 fr. Rue St-Denis, 278. (17912)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17929)

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr. — P. Laroche, ph^o, r. N^os des-Petits-Champs, 26, à Paris. (17930)

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLENARD. Un volume in-12. — Prix: 2 fr. A la BIBLIOTHÈQUE DES CHEMINS DE FER, L. HACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, à Paris.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND. Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Valenciennes, 10.

L'ÉCONOMIE, Compagnie d'assurances sur la Vie (en liquidation), à Paris. 11, rue de la Pépinière, à Paris.

Conformément aux décisions prises, en novembre dernier, par les assemblées des différentes classes, et à la délibération du conseil de surveillance, en date du 17 juin courant, MM. les souscripteurs qui n'ont pas encore fourni le certificat de vie de la tête assurée, sont prévenus, pour la dernière fois, que la forclusion (c'est-à-dire l'exclusion de tout partage des deniers communs), sera définitivement prononcée contre eux, le 19 août prochain, s'ils ne se sont mis en règle avant cette époque.

Paris, 22 juin 1857. Le directeur-liquidateur, J. HILPERT. (18028)

